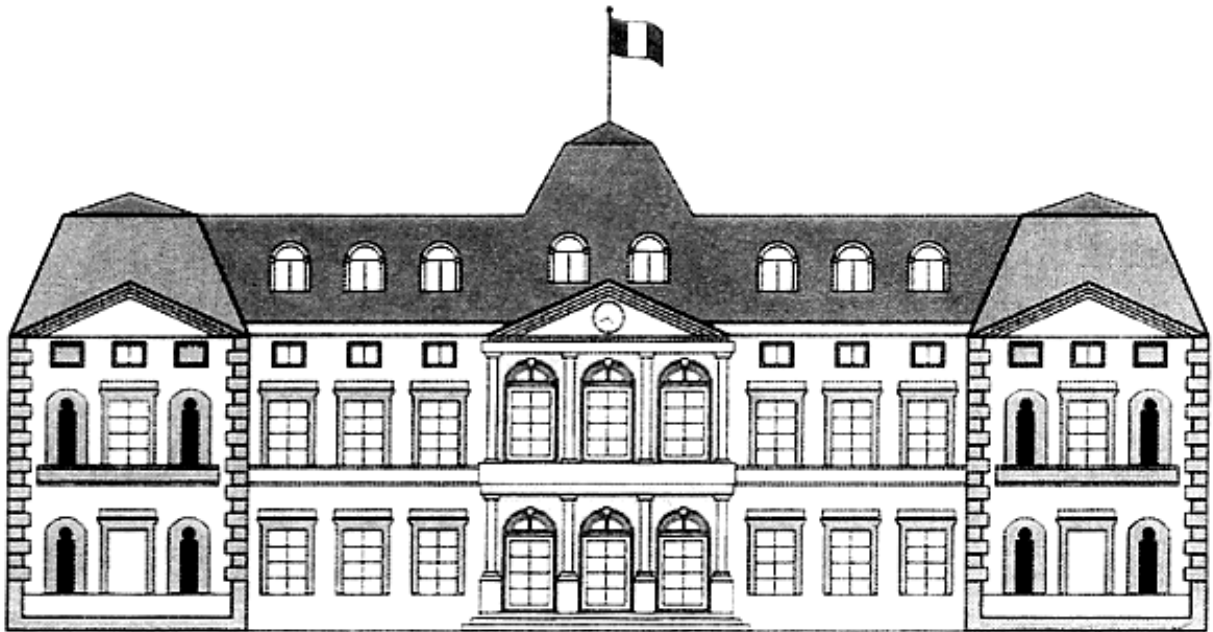




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31 AOUT 2015

EDITE LE 31 AOUT 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arrêté CHER M06 2015
ARS arrete interim CH Brioude
ARS Arrêté n° 2015-419 du 4 août 2015
ARS N° 259 CAMSP Espaly St Marcel
ARS N° 261 REZOCAMSP
ARS RAA Arrêté CH Brioude M06 2015
ARS RAA ARRETE TARIFS 2015 CH BRIOUDE
ARS VARENNES ST HONORAT_arrete_DUP
DDCSPP arrête commission de surendettement (2015-50) 06 08 2015
DDFIP SDDFIP 4315082809140
DDT 15.121. dérog. ERP. CRAPONNE Mme MATHEY podologue
DDT 15.122. dérog. ERP. TENCE Mme DEVIDAL
DDT 15.123. dérog. ERP. BRIOUDE - Café de l'Univers
DDT 15.124 + Ad'AP dérog. ST GERMAIN LAPRADE - MAIRIE
DDT 15.125 + Ad'AP dérog. ST GERMAIN LAPRADE - Gymnase, salle ...
DDT 15.126. dérog. ERP. ESTABLES les - le Passadou
DDT 15.127. dérog. ERP. ST DIDIER EN VELAY - M. BEDOIN
DDT 15.128. dérog. ERP. ST DIDIER EN VELAY - assurances ALLIAN...
DDT 15.129. dérog. ERP. LE PUY EN VELAY - Magasin NOZ
DDT 15.130. dérog. ERP. LAUSSONNE - OGEC NOTRE DAME
DDT 15.131 + Ad'AP dérog. ERP. CHASPINHAC - Commune
DDT 15.132. dérog. ERP. VISSAC AUTEYRAC
DDT 15.133 + Ad'AP dérog. ST PAULIEN - OGEC St Joseph
DDT 15.134. dérog. ERP. LE PUY - GROUPAMA
DDT 15.135. dérog. ERP. ESPALY ST MARCEL - M. JOURDA
DDT 15.136. dérog. ERP. POLIGNAC - Forteresse de Pognac
DDT 15.137. dérog. ERP. SAUGUES - Sports Vacances en Margeride...
DDT 15.138. dérog. ERP. LANGEAC - OGEC Collège St Joseph
DDT 15.139. dérog. ERP. ST ROMAIN LACHALM - OGEC école St Jose...
DDT 15.140+ Ad'AP dérog. SALETTES - Centre de loisirs et de v...
DDT 15.141. dérog. ERP. MONISTROL SUR LOIRE - Voyages JUST - ...
DDT 15.142 + Ad'AP dérog. STE SIGOLENE - OGEC St Joseph
DDT 15.143. dérog. ERP. STE SIGOLENE - Agence AXA
DDT 15.144. dérog. ERP. CHOMELIX - COMTE Alexia
DDT 15.145. dérog. ERP. LE PUY EN VELAY - MALLIET - Pédicure p...
DDT 15.146. dérog. ERP. LE PUY EN VELAY - SCI les Lilas - cabi...
DDT 15.147. dérog. ERP. LE PUY EN VELAY - SCI PAJEA - M. VERDI...
DDT AP sécheresse 2015
DIRECCTE 20-RIBON Jacques
DIRECCTE 21-DE VERON DE LA COMBE Damien
DRFIP DS-PGP Mission dom.Subd. GPP43 n°2015-40 du 27-08-2015 raa
DSDEN arrete_modificatif_n1-renouvellement_cts_2015
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Habilitation
PREFECTURE BCLAJ Arrete Modif CLE SAGE Lignon
PREFECTURE BCLAJ MOULIN RAA
PREFECTURE BCLAJ RAA SGEV août2015
PREFECTURE BCLAJ RAA SYMPTTOM août2015
PREFECTURE BEAG ARR Enduro Petites Têtes 2015 - RAA
PREFECTURE BEAG ARR2016 DEL.ADM.LE PUY - Modificatif 10082015
PREFECTURE BRHFAS RAA ARR DS SG BRHFAS 2015-52-28-07-2015
PREFECTURE BRHFAS RAA ARR SPB - BRHFAS 2015- 51 du 31 08 2015
PREFECTURE BTN arrêtéCabinetlibéral2013 4 nov 2014
RECTORAT Arrêté rectoral - fin de campagne complémentaire
SOUS-PREFECTURE BRIOUDE AR TRANSFERT CHASSIGNOLES
SOUS-PREFECTURE BRIOUDE ARR MODIFICATIF ST ILPIZE Dél Adm 2015
SOUS-PREFECTURE BRIOUDE autorisation CU CHASSIGNOLES

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-114

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2015**

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Juin 2015, le 14/08/2015 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **6 243 432,84 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **6 240 630,33 €** soit :

5 848 780,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 848 780, 73 € au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

272 801,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 272 801,36 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

119 048,24 € au titre des produits et prestations, dont 119 048,24 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à **2 802,51 €** soit :

2 802,51 € au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 Août 2015,

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACKOWIAK

ARRETE N° 2015 - 389

relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L 1432-2.

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

VU le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du CNG en date du 2 avril 2015 admettant Monsieur Michel FIVET, directeur du Centre Hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant la demande de solde de congés annuels et de RTT du 30 juillet au 18 août 2015 et la demande d'utilisation de compte épargne temps du 19 août au 30 septembre 2015 de Monsieur FIVET, directeur du Centre hospitalier de Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet ;

Considérant l'accord de Monsieur Serge GARNERONE, directeur du CH de Saint-Flour pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet à compter du 30 juillet 2015 jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau chef d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Serge GARNERONE, directeur du CH de Saint-Flour, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction du Centre Hospitalier Brioude et de l'EHPAD de Paulhaguet à compter du 30 juillet 2015 ;

Article 2 : Monsieur Serge GARNERONE percevra durant les trois premiers mois de l'intérim un versement exceptionnel mensualisé correspondant à 736 € par mois (0.2 de complément exceptionnel de la part résultat de la PFR) et à partir du 4^{ème} mois une indemnité forfaitaire mensuelle de 580 € conformément au montant fixé par arrêté du 2 août 2005 susvisé.

Article 3 : Le montant du complément exceptionnel ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire seront pris en charge par le centre hospitalier de Brioude. Le montant du complément exceptionnel sera versé par le Centre Hospitalier de Saint-Flour, puis remboursé par le Centre Hospitalier de Brioude par le biais d'une convention conclue entre les deux établissements qui précisera les modalités du remboursement.

Article 4 : Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Délégué Territorial de la Haute-Loire, Madame la Déléguée Territoriale du Cantal, Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brioude et Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont- Ferrand, le 21 juillet 2015


Le Directeur Général,

François DUMUIS

Arrêté n°2015- 419

Fermeture d'une officine de pharmacie
(Numéro 43#000016)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.7, L5125-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1942 relatif à l'autorisation d'exploiter une officine de pharmacie située au Chambon sur Lignon, ayant fait l'objet de la licence n°43#000016 du 27 mai 1942 ;

Vu la déclaration d'exploitation en date du 25 juillet 2008 de Mme TRIANTAFILOS née BEAUVEIL Cécile, faisant connaître qu'elle exploitera, à compter du 1^{er} septembre 2008, l'officine de pharmacie sise 16 route de Saint Agrève au Chambon sur Lignon (43400) ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne ;

Vu la demande d'avis préalable reçu par l'ARS Auvergne en date du 15 juin 2015, relatif à une opération de restructuration du réseau entraînant une cessation définitive d'activité de la pharmacie TRIANTAFILOS exploitée par Madame Cécile TRIANTAFILOS ;

Vu la réponse de l'ARS Auvergne, en date du 8 juillet 2015, précisant que Monsieur le Directeur Général de l'ARS Auvergne ne s'opposera pas à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand Cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00- ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La restitution de la licence numéro 43#000016 en date du 27 mai 1942 entraîne la fermeture définitive de la pharmacie sise 16 route de Saint-Agrève (43400) et la caducité de la licence à compter du 30 septembre à 24h00.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1942 accordant la licence précitée est rapporté ;

Article 3 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Article 4 : La Directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Clermont-Ferrand, le 4 août 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,


Joël MAY



Décision ARS/DOMS/DT43PH/2015/N° 250

DIVIS/2015/N°106

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce d'ESPALY-SAINT-MARCEL

FINESS : 430005868

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Département
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-sociale Précoce, sis à ESPALY-SAINT-MARCEL, géré par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire ;

- VU La décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité, en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP d'Espaly-Saint-Marcel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2015 par la Délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire;
- VU La réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2015 par la Délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire ;
- SUR Propositions conjointes du Délégué territorial de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP d'Espaly Saint-Marcel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000,00 €	717 653,71 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 491,47 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 162,24 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 750,66 €	717 653,71 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	5 903,05 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 80% par l'assurance maladie : 569 400,53 €
- Pour 20% par le Département : 142 350,13 €.

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 569 400,53 € pour l'exercice 2015, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 47 450,04 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 574 122,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 47 843,58 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Article 7 : Le délégué territorial et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le **11 AOUT 2015**

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie

Joël May

Le Président du Département
de la Haute-Loire



Jean-Pierre Marcon



Décision ARS/DOMS/DT43PH/2015/N° 261

DIVIS/2015/N° 107

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du :

Centre d'Action Médico Sociale Précoce Interdépartemental dénommé « REZOCAMSP »,

FINESS : 43 000 805 2

**Le Directeur général
De l'ARS d'Auvergne,**

**Le Président du Département
De la Haute-Loire**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS Auvergne n° 458-2010, Conseil Général 15 (DSD) n° 2010/0, Conseil Général 43 (DIVIS) n° 2010/048, Conseil Général 63 (SAS) n° 2010/143044, du 16 novembre 2010, portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Interdépartemental (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) dénommé « REZOCAMSP », dont le siège est à BRIOUDE, géré par l'Association pour Jeunes Adultes Handicapés - Comité de la Haute-Loire ;

- VU La décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité, en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- VU La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « REZOCAMSP » de Brioude a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juin 2015 par la Délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire;
- VU La réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 16 juillet 2015 par la Délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne et la Direction de la vie sociale de la Haute-Loire ;
- SUR Propositions conjointes du Délégué territorial de la Haute-Loire et de Monsieur le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire;

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 400,00 €	744 758,75 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 454,19 €	
	<i>Dont CNR</i>	7 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 904,56 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 769,36 €	744 758,75 €
	<i>Dont CNR</i>	7 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	37 992,59 €	
	Reprise d'excédents	15 996,80 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : En application de l'article R314-123 du CASF, les produits de la tarification sont versés comme suit :

- Pour 20% par les Départements :	136 753,87 €
répartis tels quels :	
- Département du Cantal :	23 931,93 €
- Département de la Haute-Loire :	44 445,00 €
- Département du Puy-de-Dôme :	68 376,94 €
- Pour 80 % par l'assurance maladie :	554 015,49 €

Article 3: La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 554 015,49 € pour l'exercice 2015, soit, en application de l'article R 314-111 du CASF, une fraction forfaitaire de 46 167,96 €, égale au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 et relevant d'un financement de l'assurance maladie, s'élève à 559 812,93 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire versée par l'assurance maladie à 46 651,08 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, et sera notifiée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés - Comité APAJH de la Haute-Loire et au CAMSP interdépartemental dénommé « REZOCAMSP ».

Article 7 : Le délégué territorial et les directeurs généraux des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le **11 AOUT 2015**

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale
Et de l'autonomie

Joël May

Le Président du Département
de la Haute-Loire



Jean-Pierre Marcon

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-104

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Juin 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Juin 2015, le 04/08/2015 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 015 138,73€** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 015 138,73 €** soit :

973 530,25 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **973 530,25 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

28 756,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 756,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

12 852,08 € au titre des produits et prestations, dont **12 852,08 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d’assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Août 2015

P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Joël MAY

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l’ARS siège

A R R E T E n° 2015-388

FIXANT AU 1^{ER} JUILLET 2015 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430000034

Budget Principal 430000190

Budget Soins Longue Durée : 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-181 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2015 au centre hospitalier de Brioude sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :

626,01 €

- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	1 056,74 €
- Soins de suite et de réadaptation (code 30) :	509,87 €
- Court Séjour Gériatrique :	626,01 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	986,30 €
- Médecine, hospitalisation de jour chimiothérapie (code 53) :	556,46 €
- Chambre particulière :	36,00 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	571,96 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2015 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	22,10 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	14,03 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	5,95 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	73,22 €
- personnes âgées de plus de 60 ans :	51,92 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 Juillet 2015

Signé : Pour le Directeur Général
Et par délégation,

Le directeur général adjoint
Joël MAY



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2015/924

Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de VARENNES SAINT HONORAT :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, et la distribution par un réseau public

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1, et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la délibération du 22 février 2013 par laquelle la commune de VARENNES SAINT HONORAT demande l'institution des périmètres de protection autour du captage « source du bourg » en vue de préserver la qualité des eaux ;

Vu l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute Loire du 22 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, établi en février 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 19 mars 2015, et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposées le 10 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute Loire en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage « source du bourg » énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource.

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VARENNES SAINT HONORAT :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « source du bourg », sis sur ladite commune de VARENNES SAINT HONORAT ;
- La création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate du captage ; la commune de VARENNES SAINT HONORAT est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de VARENNES SAINT HONORAT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage « source du bourg » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENTS DU CAPTAGE

L'ouvrage captant « source du bourg » et la zone drainante sont situés sur la parcelle 903 section A3 de la commune de VARENNES SAINT HONORAT.

Cet ouvrage captant est en béton préfabriqué. Il dispose d'un bac de décantation et d'une chambre sèche de visite, accessibles par un capot Foug muni d'un système d'aération. Il existe deux arrivées d'eau, un départ, un trop plein-vidange, et un by-pass.

Le prélèvement a lieu en milieu souterrain : 1 drain Nord de 4,2 m de profondeur, et 2 drains Est de 2,5 m et 3,5 m de profondeur.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) de cet ouvrage captant sont :

X = 702,494 km, Y = 2020,714 km.

Et les coordonnées géographiques RGF93 (Lambert 93) sont :

X = 1750,320 km, Y = 4220,130 km, et Z = 1090 m.

Le captage est enregistré sur la base SISE Eaux sous le code installation 3321.

A proximité de l'ouvrage captant, un réservoir de stockage d'eau de 25 m³ a été aménagé. Ce dernier dispose de deux conduites parallèles : un réseau de desserte vers la distribution, et un trop-plein du réservoir allant à la fontaine publique.

Compte tenu du faible linéaire de réseau et de la variabilité du tirage en distribution selon la période de l'année, le niveau d'eau du réservoir devra être en adéquation avec les consommations. A cet effet, l'exploitant pourra by-passer le réservoir pendant la période hivernale, et laisser toute l'année un écoulement au niveau de la fontaine publique permettant ainsi un bon renouvellement des eaux.

Les ouvrages de captage et de production devront être maintenus en bon état, et nettoyés et désinfectés au moins une fois par an. Un traitement de désinfection préventif lors des périodes pluvieuses significatives est recommandé.

.../...

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement du captage « source du bourg », étant inférieur à 10 000 m³/an, il n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés sont :

- Débit horaire de 0,22 m³/h.
- Débit de prélèvement annuel de 2 000 m³/an.

L'eau excédentaire du captage sera restituée par le trop-plein sur le site de prélèvement.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage « source du bourg » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VARENNES SAINT HONORAT.

CHAPITRE 2 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

6.1 : EMBLEMMENT

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage « source du bourg » est constitué de la totalité de la parcelle 903 Section A3, propriété de la commune de VARENNES SAINT HONORAT. Cette emprise est accessible directement depuis une voirie communale qui jouxte l'ouvrage captant.

La surface du PPI est d'environ 1 740 m².

6.2 : INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et d'autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le Périmètre de Protection Immédiate doit rester propriété communale, et être muni d'une clôture avec un portail fermé à clef. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état. Pour la mise en place de cette clôture, les rochers situés au bord de la voirie communale seront en dehors du PPI.

L'intérieur du PPI sera débarrassé de toute végétation arbustive, et sera entretenu et fauché mécaniquement au moins une fois par an. Les débris végétaux seront évacués à l'extérieur de la parcelle.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

7.1 : EMLACEMENT

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) inclut les parcelles Section A3 suivantes : 802, 803, 804, 805pp, 806, 807pp, 899pp, 900, 901, 902, 904, 905, 1318, 805pp, 807pp – commune de VARENNES SAINT HONORAT. Sa surface est d'environ 4,6 hectares.

7.2 : INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

➤ *SERONT INTERDITS*

- Toute construction (même provisoires) et création de nouvelles voies de circulation, autre que celle nécessaire à l'entretien des ouvrages de captage.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert.
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, le stockage (même provisoire) de produits toxiques, ou radioactifs, et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures.
- L'installation de canalisations et de tout réservoir ou dépôt de substance gazeuse, liquide, ou solide.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- La pratique des sports mécaniques.
- Les silos et stockages de matière organique.
- Le parcage des animaux avec apport d'aliment extérieur à la parcelle.
- L'épandage de pesticides, de fumiers, de lisiers, de boues, de fertilisants, ou de phytosanitaires.
- Interdictions comme règles générales forestières : le dessouchage, le stockage de bois, le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier.

➤ *REGLES GENERALES FORESTIERES A RESPECTER*

- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant.
- Les travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches.
- Le reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais.
- Tous travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code Forestier devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée, 15 jours au moins avant le début des travaux.
- Les entrepreneurs et intervenants devront être informés des prescriptions particulières et des mesures à prendre lors d'incident (dans ce cas l'entrepreneur est tenu d'excaver, d'évacuer les zones souillées, et d'avertir les services de l'Etat).
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état. Ces pistes provisoires seront condamnées pour éviter leur utilisation.

➤ *RECOMMANDATIONS*

- Les ornières occasionnées par les débardages de bois seront rebouchées et nivelées.
- Etant donné que la zone drainante Sud-Est peu profonde de l'ouvrage captant jouxte une voirie communale, des circulations d'eau dans ce chemin et les fossés peuvent potentiellement avoir un impact. Par conséquent, une sensibilisation sera apportée aux exploitants des parcelles agricoles Sud-Est, qui sont à hauteur et en amont de l'ouvrage captant.

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Aucun Périmètre de Protection Eloignée n'est établi.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENTS ET TRAVAUX

Les travaux suivants devront-être effectués :

- L'installation d'une crépine à l'ouvrage captant, sur le départ d'eau en distribution.
- A l'intérieur du PPI, un écrêtage du talus et un nivellement des zones en creux.
- Pour la protection des drains Sud-est, un retalutage des remblais (au droit des enrochements) jusqu'en bordure de chaussée afin d'éviter les stagnations d'eau.
- Pour la mise en place de la clôture du PPI, les rochers situés au bord de la voirie communale seront en dehors du PPI.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VARENNES SAINT HONORAT devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de VARENNES SAINT HONORAT.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

.../...

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute Loire,
Le Maire de la commune de VARENNES SAINT HONORAT,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie de VARENNES SAINT HONORAT.

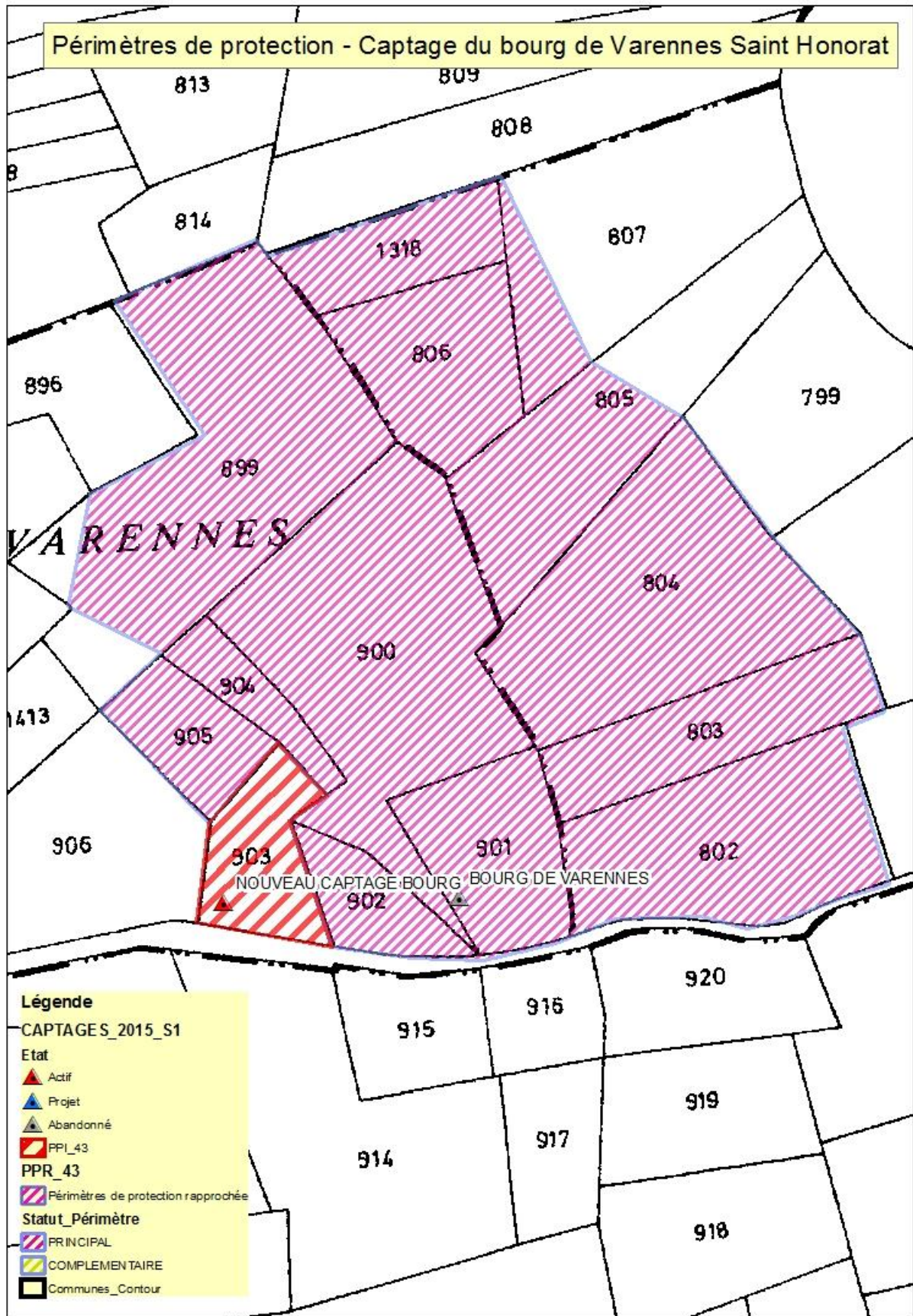
Fait au PUY-EN-VELAY, le 06 août 2015

Signé : Hervé GERIN

Liste des annexes :

- Annexe I : Plan parcellaire des périmètres de protection (PPI et PPR) du captage « source du bourg »
Commune de VARENNES SAINT HONORAT

**ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION (PPI ET PPR) DU CAPTAGE « SOURCE DU BOURG »
COMMUNE DE VARENNES SAINT HONORAT**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/2015- 50

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la consommation, et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants ;

VU la circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juillet 2014 ;

Vu les avis donnés du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au renouvellement de la commission de surendettement des particuliers dans le département de la Haute-Loire.

La composition de la commission départementale est fixée comme suit :

I – MEMBRES PERMANENTS

- 1 - Le Préfet de la Haute-Loire, président
- 2 - Le Directeur Départemental des Finances Publiques, vice-président
- 3 - Le Directeur de la Banque de France, secrétaire

En l'absence du Préfet et du Directeur Départemental des Finances Publiques, le délégué du Préfet qui est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations préside la commission.

En l'absence du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection, le délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques qui est le Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction Départementale des Finances Publiques préside la commission.

Chacun des délégués peut désigner nominativement un ou deux représentants dont les identités seront inscrites dans le règlement intérieur de la commission.

II – MEMBRES REPRESENTANT L'ASSOCIATION FRANCAISE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (AFECEI)

Titulaire :

Florian CHAUPIS
CIC LYONNAISE DE BANQUE
21, place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant :

Valérie CHARTON
CREDIT AGRICOLE LOIRE-HAUTE-LOIRE
94, rue Bergson
42007 SAINT ETIENNE

III – MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS FAMILIALES OU DE CONSOMMATEURS

Titulaire :

Chantal BADIOU
UFC QUE CHOISIR 43
24 Bd Chantemesse
43000 AIGUILHE

Suppléant :

Daniel AUBAZAC
UDAF
12 Bd Philippe Jourde
43000 LE PUY EN VELAY

IV – PERSONNE JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Titulaire :

Bernadette ROCCHICCIOLI
Caisse d'allocations familiales
21 avenue du 11 novembre
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Suppléant :

Martine FORCE
Caisse d'allocations familiales
10 avenue André Soulier
CS 50322
43009 LE PUY EN VELAY

V – PERSONNE JUSTIFIANT D'UN DIPLOME ET D'UNE EXPERIENCE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Titulaire :

Bruno CHICHA
OGMA, société d'avocats
Espace Les Ambassadeurs
8, rue Chaussade
43000 LE PUY EN VELAY

Article 2 : La commission a compétence pour l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire. La commission a son siège à la Banque de France de Haute-Loire : 30, boulevard Alexandre Clair – 43000 LE PUY EN VELAY.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de la Banque de France ou son suppléant.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'absence sans motif légitime à trois réunions consécutives de la commission d'une des personnalités nommées aux II, III, IV ou V, il sera mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.

Article 7 : Le Préfet de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire et le Directeur de la Banque de France de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et annexé au règlement intérieur de la commission.

Le Puy-en-Velay, le 06 Août 2015

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Clément ROUCHOUSE



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire	13001474900019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 71 09 84 20
Adresse	N° : 17 Rue : Des Moulins – BP 10351 Commune : Le Puy en Velay Cedex Code postal : 43012	Courriel ddfip43@dgifp.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	B. ROUCHON	Téléphone 04 71 09 84 59
Fonction	Responsable de division Ressources	Courriel bernard.rouchon@dgifp.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Tâches administratives et informatiques relatives aux finances publiques. Accueil physique et téléphonique du public. Travail en équipe.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Commune d'Yssingeaux				
Domaine de formation souhaité	Notions d'informatique souhaitable (bureautique et messagerie)				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01	10	2015
Lieu des épreuves de sélection	Le Puy en Velay		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.121

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Brigitte MATHEY Podologue

8, Faubourg Constant

43500 CRAPONNE SUR ARZON

N° AT 043.080.15. P 0008

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Brigitte MATHEY podologue, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé 8, Faubourg Constant à Craponne sur Arzon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.15. P 0008.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la largeur de la porte d'entrée du cabinet médical est inférieure à 0.83m ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée du cabinet ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment notamment en ce qui concerne les portes et les toilettes du cabinet ;
- Qu'une barre horizontale sera ajoutée à côté du wc.
- Qu'une Maison médicale est en cours de projet et de réalisation. Dès l'ouverture de la maison médicale, le cabinet sera transféré.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.**

Signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.122

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

Madame Josiane DEVIDAL – Bar snack “Le Korrigan”

13, rue de St Agrève

43190 TENCE

N° AT 043.244.15. Y 0002

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar snack

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Josiane DEVIDAL, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar snack "Le Korrigan", situé, 13, rue de St Agrève à TENCE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.224.14. Y 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles (porte de 0.70m) ;

COMPTE TENU

- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre 2 murs porteurs. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'un chanfrein sera aménagé pour franchir la marche intérieure.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p. i.**

signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.123

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur VERGNE – Café de l'Univers

10, Place Lafayette

43100 BRIOUDE

N° AT 043.040.15. B 0005

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur VERGNE, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du café de « l'Univers », situé 10, Place Lafayette à Brioude, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.040.15. B 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'établissement il y a une marche de 17cm, la porte intérieure du sas à une largeur de 2 X 0.75m ;
- Que le bar arrondi ne permet pas de mettre une tablette amovible ;
- Que les toilettes sont accessibles par 3 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- Qu'une rampe amovible sera mise à disposition à la demande pour franchir la marche de 17cm, la deuxième porte du sas restera ouverte en présence du public ;
- Que la forme du bar ne permet pas la mise en place d'une tablette, le service se fera sur table.
- Que pour accéder aux toilettes il y a 3 marches ;
- Qu'une barre horizontale sera ajoutée à côté du wc pour apporter une aide à la relève ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.**

Signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.124

Référence : AT – N° 043 .190.15. P 0002

COMMUNE – bâtiment de la Mairie

1, Place de la Mairie

43700 ST GERMAIN LAPRADE

Type W - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur André CORNU, Maire, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.190.15.P0002 concernant la Mairie, situé, 1, place de la Mairie à ST GERMAIN LAPRADE.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2105, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 20 300€ ;

COMPTE TENU

- Que l'accès à l'école se fait par la salle du conseil qui a une marche de 6cm, un plan incliné amovible sera mis à disposition pour franchir cette marche. Une aide humaine sera apportée pour les personnes à mobilité réduite. Les classes sont desservies par l'ascenseur après le passage de la marche;
- Que le bureau des adjoints a une porte à doubles vantaux de 2 X 0.73m, ces 2 portes resteront ouvertes en présence du public.
- Que l'accueil du public se fera au guichet ;

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.
signé**

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.125

Référence : AT – N° 043 .190.15. P 0004

COMMUNE – Gymnase et salle polyvalente

Avenue des sports

43700 ST GERMAIN LAPRADE

travaux de mise en conformité total aux règles d'accessibilité

Type X - 3^{ème} Catégorie

;

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur André CORNU, Maire, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.190.15. P0004 concernant le gymnase et la salle polyvalente, situé, avenue des Sports à ST GERMAIN LAPRADE.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2105, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 2 000€ ;

COMPTE TENU

- Qu'une tablette sera ajoutée à la banque d'accueil qui sert de buvette lors de manifestation, ainsi qu'à la buvette de la salle polyvalente qui donne sur le coin cuisine.
- Que l'ensemble des portes des wc non accessibles qui ont un passage de 60cm au lieu de 70cm ne seront pas changées compte tenu du coût important par rapport à l'usage,

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, **est accordée**.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.**

signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.126

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Chantal OLLIER – « Le Passadou » - bar restaurant

Le Bourg

43150 LES ESTABLES

N° AT 043.091.15. P 0005

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Chantal OLLIER, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar restaurant "Le Passadou", situé, au bourg des Estables, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.091.15. P 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée du bar restaurant se fait par une marche de 10cm ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Qu'une rampe amovible sera mise à disposition à la demande,
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, elles sont situées entre 1 mur porteur et le local technique de la cuisine. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.**

signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.127

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Rémi BEDOIN – Pédicure, podologue

Maison médicale

43140 ST DIDIER EN VELAY

N° AT 043.177.15. Y 0004

Mise en conformité aux règles d'accessibilité

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Rémi BEDOIN, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de pédicure, podologue, situé, à la Maison médicale à ST DIDIER EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.177.15. Y 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la porte d'entrée du cabinet à une largeur de 0.72m ;

COMPTE TENU

- Que la largeur de la porte est inférieure à 0.83m, elle est située entre une vitrine et un mur porteur. Compte tenu du coût des travaux, la SCI n'envisage pas de travaux d'élargissement de la porte.
- Qu'à la demande le médecin se rend au domicile des patients.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.**

signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.129

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SARL IMMO CONTROLE – M. Rémi ADRION – Magasin « NOZ »

21, rue de la Gazelle

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0042

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une surface commerciale

Type : M – 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs

à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Rémi ADRION, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une surface commerciale « NOZ », situé, 21, rue de la Gazelle au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0042.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la rampe d'accès à l'entrée ne peut pas respecter les 6 % ;

COMPTE TENU

- Que l'accès actuel se fait par un plan incliné qui ne présente pas de palier de repos en partie haute.
- Que dans le cadre de l'aménagement de la surface commerciale, des travaux vont être entrepris afin de créer un palier de repos en haut du plan incliné d'une largeur de 1.40m. Ces travaux permettront d'avoir une pente à 8 % sur 3.50m.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide pour franchir la pente à 8 %.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.
signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.128

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Assurances « Allianz » - Monsieur Michel DRIOT

14, Place Foch

43140 ST DIDIER EN VELAY

N° AT 043.177.15. Y 0005

Mise en conformité aux règles d'accessibilité

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Michel DRIOT, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'assurances « Allianz », situé, 14, Place Foch à ST DIDIER EN VELAY, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.177.15. Y 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet d'assurances il y a une marche de 0.18m ;
- Que le trottoir a une largeur d'1 mètre ;

COMPTE TENU

- Que la largeur du trottoir (1m) ne permet pas la mise en place d'un plan incliné pour franchir la marche de l'entrée.
- Que les rendez vous peuvent être pris au domicile des assurés.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.
signé**

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.130

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

OGEC Ecole Notre Dame – Madame Agnès SCHÜLER

Route des Etables

43150 LAUSSONNE

N° AT 043.115.15. P 0001

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une école

Type : R – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Agnès SCHÜLER, représentant l'OGEC Ecole Notre Dame pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'une école, situé Route des Estables à LAUSSONNE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.1145.15. P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que La porte d'entrée à une largeur de 2 x 0.65m ;
- Que la rampe d'accès au bâtiment ne peut pas respecter les 6 %, elle aura une pente à 10 % ;

COMPTE TENU

- Que le changement de la porte d'entrée aurait un coût trop important par rapport à l'activité de l'école, les 2 portes resteront ouvertes aux heures d'entrée et de sortie des enfants.
- Que l'aménagement d'une rampe à 6 % supprimerait la totalité de l'espace de jeux de l'école.
- Qu'une sonnette avec logo sera aménagée en bas de la rampe à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide pour franchir la pente à 8 %.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.

signé
L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.131

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

COMMUNE

Le Bourg

43700 CHASPINHAC

N° AT 043.061.15. P 0001

**Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église, de l'école, de la salle
polyvalente et de la salle des jeunes.**

Type : – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Bernard ROBERT, Maire, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église, de l'école, de la salle polyvalente et de la salle des jeunes, situées, à CHASPINHAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.061.15. P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la salle des jeunes est accessible par 3 marches d'escalier ;
- Que l'église est accessible par un escalier

COMPTE TENU

- Que l'accès à la salle des jeunes se fait par 3 marches d'escalier, la déclivité du terrain ne permet pas la mise en place d'une rampe. Une main courante sera ajoutée de chaque côté de l'escalier. Dans le cas où un adolescent serait à mobilité réduite, les jeunes pourront se réunir dans la salle des « Granges ».
- Que l'église es accessible par des escaliers, compte tenu de la déclivité, il n'est pas possible de réaliser une rampe d'accès. Une aide humaine sera apportée aux personnes en fauteuil.

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

- Aménagements

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
- Rampes et détection des escaliers de l'école, église et salle polyvalente	septembre 2015	décembre 2016	8 000€

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès et l'Agenda d'accessibilité programmé, **son accordés.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.**

signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 132

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

COMMUNE – Madame Michèle Malfant, Maire
Lieudit Lachaud
43300 VISSAC AUTEYRAC
N° PC 043.013.15. B 0002
Aménagement de la mairie
Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Michèle MALFANT, Maire, pour l'aménagement de la mairie, situé au lieudit Lachaud à Vissac Auteyrac, et faisant l'objet d'une demande de permis de construire enregistré sous le n° PC 043.013.15. B 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2013-26 du 21 mai 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'étage de la mairie et aux logements situés au 2^{ème} étage, il sera installé un monte personne.

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques pour la mise en place d'un ascenseur, il sera installé un monte personne.

Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Le sol sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil.

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Les ressauts (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum. La marche de 11,5 cm de l'entrée sera supprimée

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

- Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Tous les services, sonnette, boîte aux lettres..., seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m.

Une partie de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.



A l'achèvement des travaux, il sera établi l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées..

(À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application de l'Arrêté du 03 décembre 2007 articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.)

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, 23 juillet2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels p.i.**

signé

L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.133

Référence :

AT – N° 043 .216.15. P 0007

OGEC Ecole Privée St Joseph – Madame Christiane FARGERÉ

68, AVENUE DE Ruessium

43350 ST PAULIEN

Type R - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Madame Christiane FARGERE, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.216.15. P 0007 concernant l'OGEC, école privée, St Joseph, situé, 68 ; avenue de Ruessium à ST PAULIEN.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juillet 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2105, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 4 050€ ;

- Que l'accès entre les deux bâtiments se fait par une rampe à 12,77 %

COMPTE TENU

- De la construction de l'ancien sur du neuf (niveau décalé) la rampe aura une pente de 12,77%.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juillet 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels P.i.**

signé
L. ENJOLRAS

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.134

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

GROUPAMA – Madame Michèle VUARIN

26, place du Breuil – Rue Vibert

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15.P 0045

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bureau d'assurances

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Michèle VUARIN, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet d'assurances « Groupama », situé 26, Place du Breuil et rue Vibert au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0045.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans le cabinet d'assurances il y a 4 marches totalisant 74cm ;

COMPTE TENU

- Que l'aménagement d'une rampe d'accès sur le domaine public n'est pas réalisable ;
- Que les PMR peuvent entrer dans l'agence par la porte située à l'arrière au niveau de la rue Vibert;
- Qu'une signalétique très lisible depuis de bas de l'escalier sera mise en place pour orienter les personnes à mobilité réduite par la rue Vibert.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

Signé

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.135

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Mickaël JOURDA – Cabinet médical

43000 ESPALY ST MARCEL

N° AT 043.089.15. P 0003

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Mickaël JOURDA, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical, situé, 27, rue Auguste Souchon à Espaly st Marcel et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.089.15. P 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la pente naturelle du terrain ne permet pas de respecter les 6 % (24 %) autorisés pour entrer dans le cabinet ;

COMPTE TENU

- Qu'au bas du plan incliné, une sonnette avec logo sera située à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.

Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du

cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
 - une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

- Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

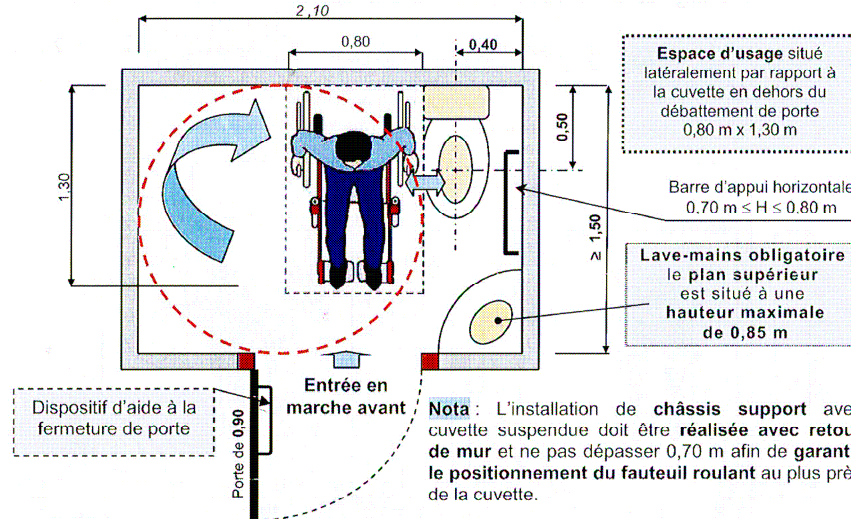
Sanitaires – Lavabo accessible (suite)

Fiche ERP

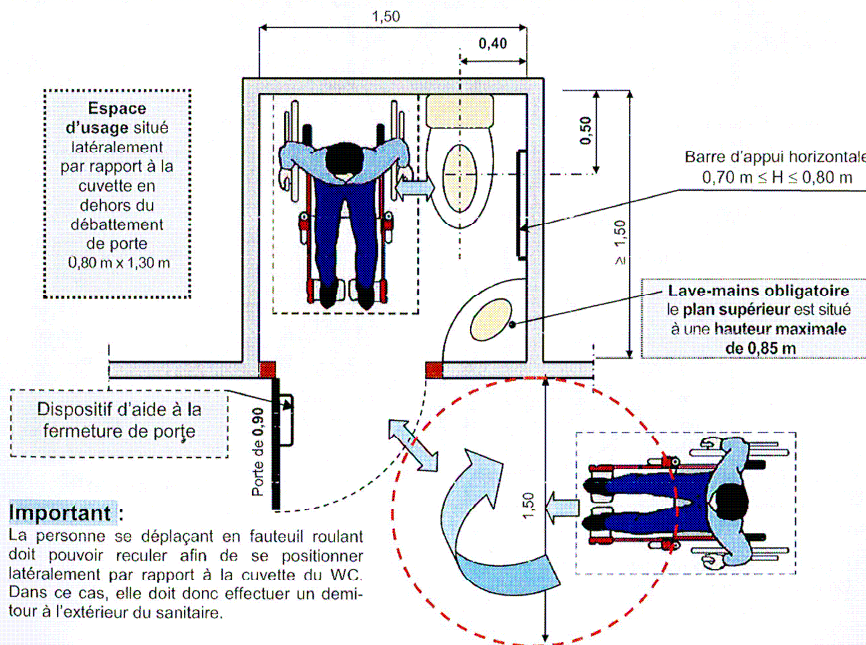
H.11

Principes d'entrée dans les sanitaires aménagés :

1) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet



2) Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'extérieur du cabinet



Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.136

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Association Forteresse Polignac Patrimoine – M. Thierry LEOTOING

Le Bourg

43000 POLIGNAC

N° AT 043.152.15. P 0002

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la forteresse

Type : Plein air – 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Thierry LEOTOING, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la forteresse, situé, au Bourg de POLIGNAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.152.15.P0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la forteresse de Polignac est accessible par des escaliers et une forte déclivité,

COMPTE TENU

- De la topographie des lieux, la mise en accessibilité de la forteresse n'est pas réalisable (bâtiment classé monument historique depuis 1840)
- De l'impossibilité technique, le coût des travaux serait disproportionné par rapport au budget de l'association gestionnaire du site.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.137

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SPORTS VACANCES EN MARGERIDE – Monsieur Jean Luc VACHELARD

8, rue des Tours Neuves

43170 SAUGUES

N° AT 043.234.15. B 0003

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : RH – 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Luc VACHELARD, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du centre de vacances de la Margeride, situé, 8, rue des Tours Neuves à SAUGUES, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.234.15. B 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

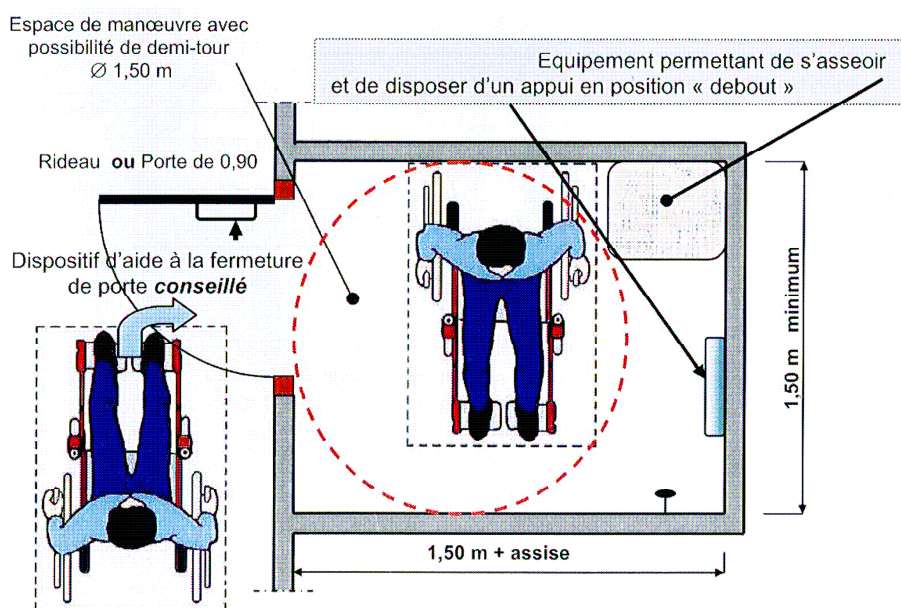
VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'accès présente une forte déclivité (20 %) ;
- Que les étages ne sont pas accessibles ;
- Que l'établissement ne comporte que 2 chambres accessibles pour un total de 55 chambres ;

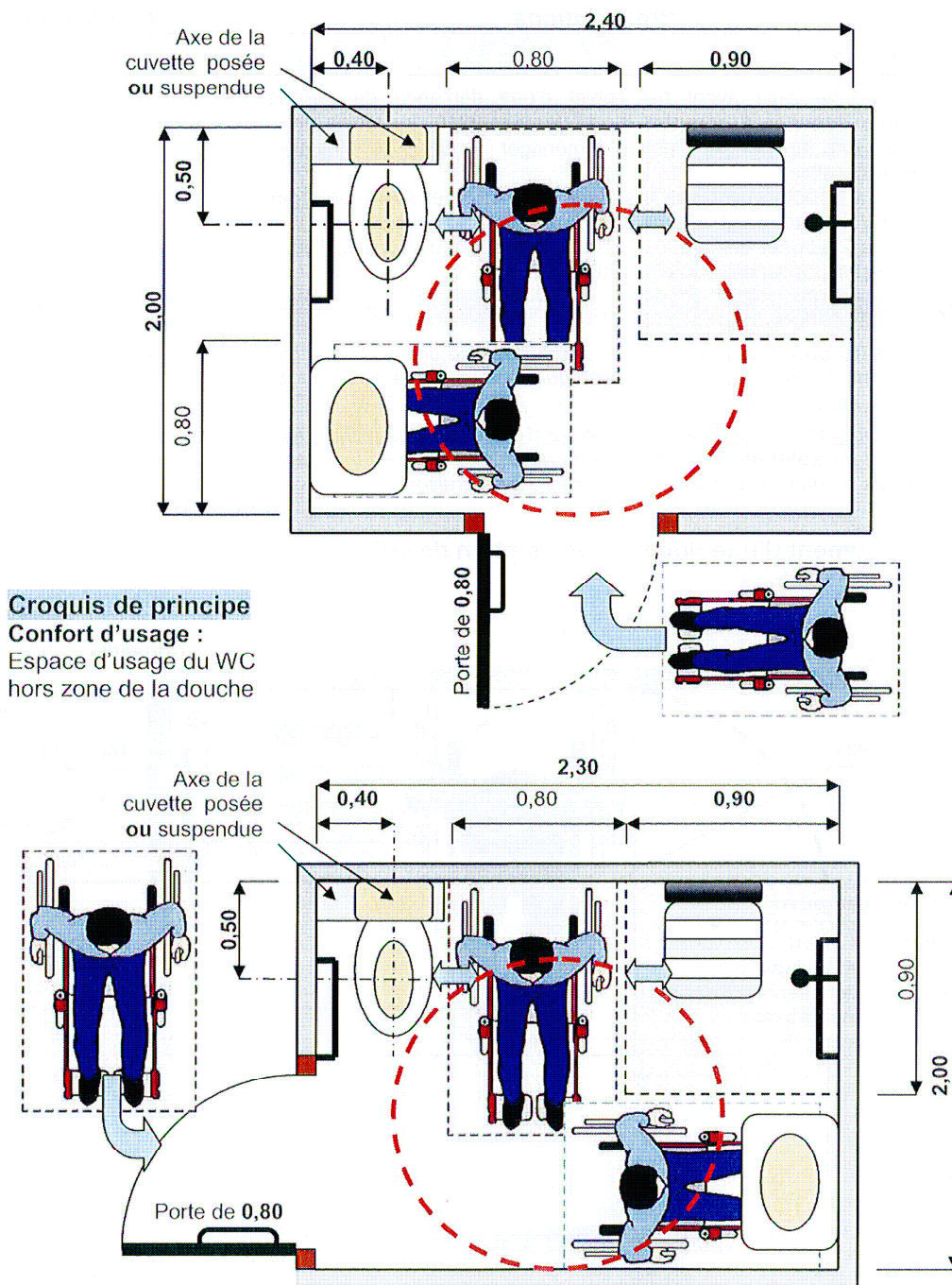
COMPTE TENU

- Que la topographie des lieux ne permet pas à une personne seule d'utiliser la rampe (20%)
- Que la mise en place d'un ascenseur pour desservir les étages aurait un coût trop important par rapport à l'activité de l'association. Tous les services des étages seront rendus au rez de chaussée ;
- Que l'activité du centre nécessite l'agrandissement de la salle à manger, de ce fait la chambre n° 38 sera supprimée au profit de la n° 40 qui sera mise en conformité PMR. La mise en place d'une 3^{ème} chambre n'est pas possible par manque de place et réduirait l'activité économique de l'établissement.
- Que la salle de bain PMR sera réalisée conformément au croquis ci dessous :

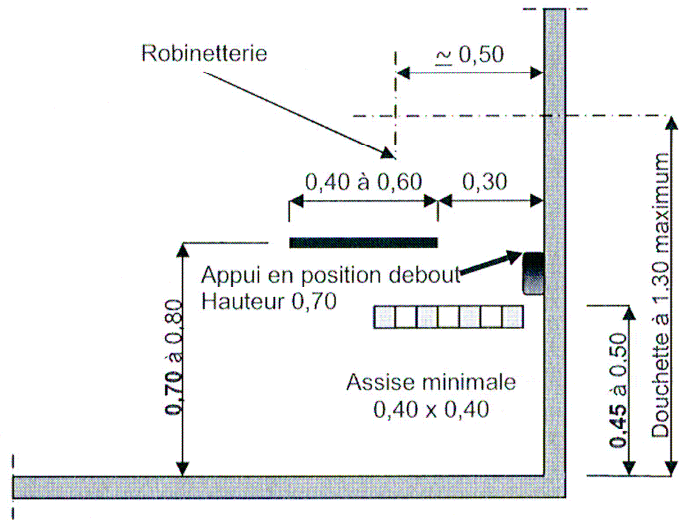


Exemples d'aménagement d'une salle d'eau avec WC

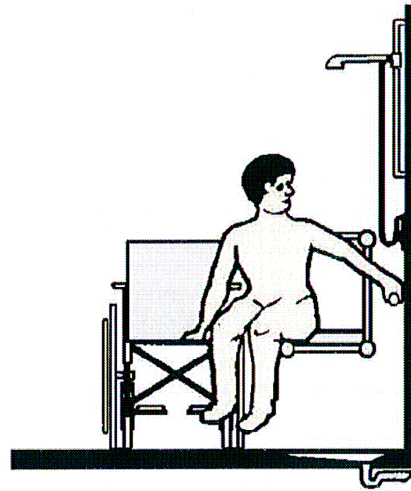
Les dimensions sont déterminées en fonction de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en (diamètre 1,50) en dehors du débattement de porte et des équipements fixes.



La robinetterie est installée latéralement au siège pour être atteinte facilement.
Avec une rampe, la douchette doit pouvoir se positionner à une hauteur maximale de 1,30 m au-dessus du sol



Exemples d'un siège mural repliable et d'un siège mobile stable d'assise minimale 0,40 x 0,40 m



Exemples d'équipements avec un support de douchette en plus de la rampe de douche

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.139

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**OGEC – Ecole St Joseph – Madame Christiane BERTRAND
Le Bourg
43620 ST ROMAIN LACHALM
N° AT 043.223.15. Y 0001
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école
Type : R – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes

ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Christiane BERTRAND** représentant l'**OGEC** pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'école St Joseph situé au bourg de St Romain Lachalm, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.223.15. Y 0001.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'établissement n'est pas accessible aux personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques (réseau d'eau) et du coût des travaux, la mise en place d'un monte personne mettrait l'école en difficulté financière. L'aménagement d'une rampe serait de plus de 50m et dépasserait sur le domaine public.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **son accordés.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.138

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

**OGEC – Collège St Joseph – Monsieur Jean François BREZ
12, avenue de la gare
43300 LANGEAC
N° AT 043.122.15. B 0003
Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un collège
Type : R – 4^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des

établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean François BREZ représentant l'OGEC pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du collège St Joseph situé 12, avenue de la Gare à LANGEAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.112.15. B 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les étages du collège ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que la mise en place d'un ascenseur aurait un coût trop important et mettrait le collège en difficulté, tous les services des étages seront rendus au rez de chaussée.

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

- Aménagements

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
- Signalétique Accueil, changement des tapis de sol, modification de la porte du foyer	janvier 2016	septembre 2016	5 000€
- Détection des escaliers et mains courantes	septembre 2016	septembre 2017	12 000 €
- Aménagement des toilettes accessibles au rez de chaussée - Aménagement des toilettes sur la cour	septembre 2018	septembre 2019	22 000 €

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès et l'Agenda d'accessibilité programmé, **sont accordés avec les réserves suivantes :**

- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- **Un cabinet d'aisances** adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

Dans le cas où cet espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.140

Centre de Loisirs et de Vacances – Monsieur Jacques BEAUX
Le Bourg
43150 SALETTES
AT – N° 043 .231.15. P 0001
Type RH - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Jacques BEAUX, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.231.15. P 0001 concernant le Centre de Loisirs et de Vacances, situé, au Bourg de SALETTES.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2105, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 14 121€ ;

- Que l'accès à la chambre PMR se fait par un dénivelé de 30% ;

COMPTE TENU

- Que dans le passage du 1^{er} étage où se trouve la chambre accessible au rez de chaussée où sont rendu tous les services, il y a une rampe à 30 %. Une aide sera apportée à la personne en fauteuil pour se rendre d'un étage à l'autre. ;

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:
 - Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
 - Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
 - Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**
 - La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

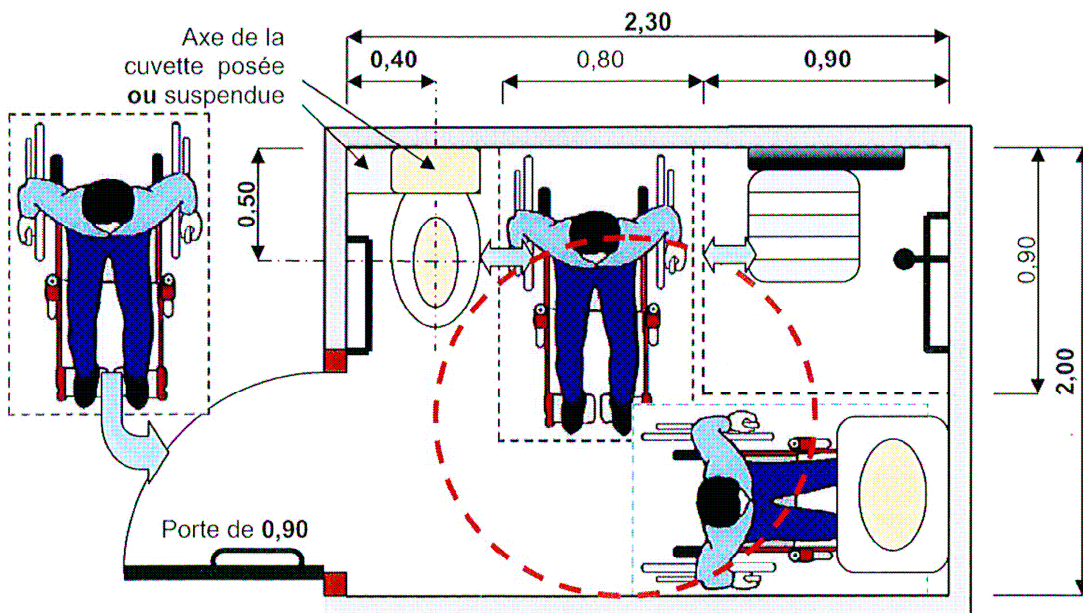
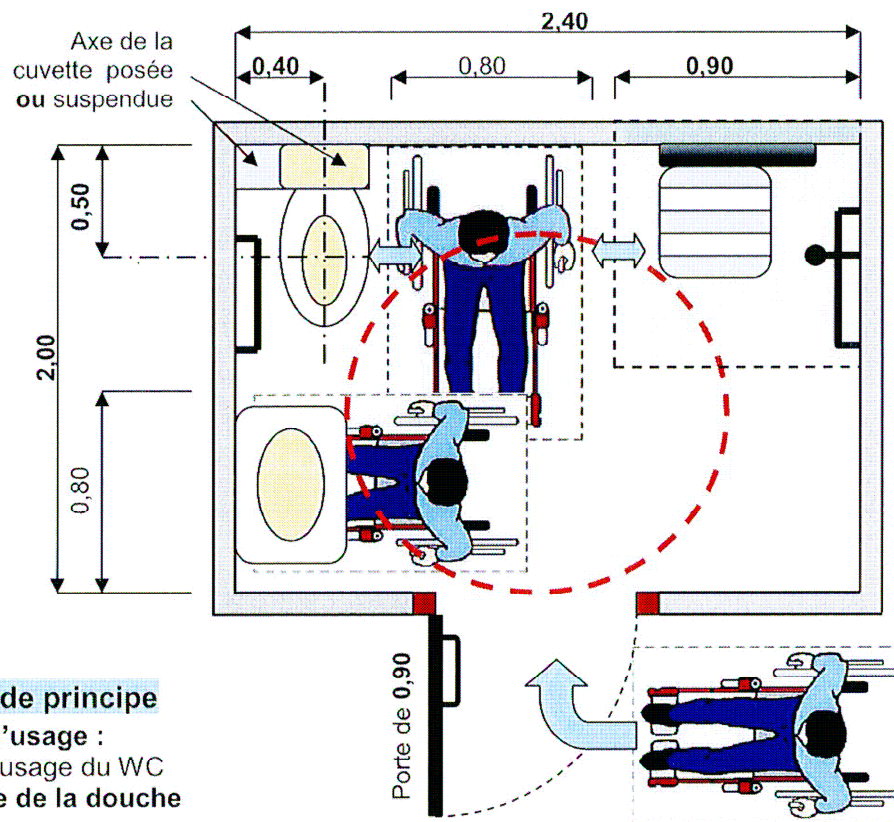
Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Exemples de salles d'eau avec WC

Les dimensions sont déterminées en fonction de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en (diamètre 1,50) en dehors du débattement de porte et des équipements fixes.



Les douches aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles dérogées.

Les travaux réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.141

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Valérie JUST – VOYAGES JUST

26, avenue de la Libération

43120 MONISTROL SU RLOIRE

N° AT 043.137.15. Y 0009

Aménagement d'une agence de voyages

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Valerie JUST, pour l'aménagement d'une agence de voyages « Voyages JUST », situé, 26, avenue de la Libération à Monistrol sur Loire et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.137.15. Y 0009.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'agence, il y a 2 marches totalisant 0.22m, dont une située sur le domaine public.

COMPTE TENU

- Qu'un plan incliné sera aménagé par la création d'un sas, cette rampe sera de 12 % sur 1.70m et d'une largeur de 1m. La réalisation d'une rampe à 6 % supprimerait l'accueil de l'agence de voyages.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du

cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.142

Référence :

OGEC Ecole Privée St Joseph – Monsieur Christophe PETAVY

Avenue du Stade

43600 STE SIGOLENE

AT – N° 043 .224.15. Y 0005

Type R - 5^{ème} et 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Christophe PETAVY, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.224.15. Y 0005 concernant l'OGEC, école privée, St Joseph, situé, Avenue du Stade à Ste Sigolene.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2105, 2016 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 18 700 € ;

- Que les étages de l'école ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que tous les services seront rendus au rez de chaussée ;

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.

- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:
 - Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
 - Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
 - Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

- **Dispositions relatives à l'éclairage :**
 - La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :
 - Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- **Un cabinet d'aisances** aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
 - il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.143

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Agence AXA – HILAIRE – RIVOIRE - ALVES

6, rue Charles Dupuy

43600 STE SIGOLENE

N° AT 043. 224. 15. Y 0006

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bureau d'assurances

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Serge HILAIRE, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence « AXA », situé 6, rue Charles Dupuy à Ste SIGOLENE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.224.15. Y 0006.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'agence il y a 2 marches totalisant 0.35m ;
- Que les bureaux de l'étage sont desservis par un escalier hélicoïdal ;

COMPTE TENU

- Que l'aménagement d'une rampe amovible sur le domaine public n'est pas réalisable, le trottoir est trop étroit ;
- Tous les services ouverts au public sont rendus au rez de chaussée.
- Que l'agence accueille peu de public, l'activité d'assureur se déroule très fréquemment au domicile des clients particuliers et au siège des clients commerciaux ou industriels.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.144

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame COMTE Alexia – « Le Millésime » bar, tabac, presse

Route du Puy

43500 CHOMELIX

N° AT 043. 071.14. P 0002

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar, tabac, presse

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame COMTE Alexia, représentant, « Le Millésime » pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un , bar, tabac, presse situé route du Puy à Chomelix, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.071.14. P 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'établissement il y a 1 marche de 12cm ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles, la largeur de la porte est inférieure à 0.83m, le passage utile est de 0.71m ;

COMPTE TENU

- Que pour entrer dans le bar une rampe amovible sera mise en place à la demande, une tablette sera aménagée au bar d'une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
- Que l'aménagement des toilettes aurait un coût trop important par rapport au résultat de l'activité ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

Ph. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.145

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Françoise MALLIET – Pédicure Podologue

7, rue Burel

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0046

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet pédicure podologue

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Françoise MALLIET, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de pédicure podologue situé, 7, rue du Burel au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0046.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'entrée de l'immeuble il y a une marche d'escalier ;
- Que l'ascenseur n'est pas accessible à une personne en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée de l'immeuble ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment et de l'ascenseur ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.146

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCI les Lilas – Madame Elodie SAURON – Cabinet d'avocats VILLESECHE et DURSAC

7, rue Burel

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0047

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'avocats

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Elodie SAURON, représentant la SCI les Lilas — Cabinet d'avocats VILLESECHE et DURSAC pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'avocats situé, 7, rue du Burel au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0047.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'entrée de l'immeuble il y a une marche d'escalier ;
- Que l'ascenseur n'est pas accessible à une personne en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée de l'immeuble ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment et de l'ascenseur ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.147

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SCI PAJEA – Monsieur Jean Michel VERDIER

7, rue Burel

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0048

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Michel VERDIER représentant la SCI PAJEA, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé, 7, rue du Burel au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0048.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder à l'entrée de l'immeuble il y a une marche d'escalier ;
- Que l'ascenseur n'est pas accessible à une personne en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée de l'immeuble ne permet pas l'accès aux personnes en fauteuil,
- Que la copropriété n'envisage pas une modification structurelle de l'accès du bâtiment et de l'ascenseur ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 06 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral DDT n° 2015 /039

portant nomination des membres d'une mission d'enquête en vue d'évaluer les pertes de récolte sur prairies suite à la sécheresse 2015

Le Préfet,

- Vu** Le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 (article 11)
- Vu** Les articles L361-1 à 8 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu** Les articles D361-1 à 42 du code rural et notamment l'article D 361-20 relatif à la constitution d'une mission d'enquête ;
- Vu** L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;
- Vu** L'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;
- Vu** La demande de reconnaissance de calamité agricole pour perte de récolte sur prairies du binôme FDSEA et Jeunes Agriculteurs du 11 juin 2015 suite au déficit pluviométrique important, associé à un vent persistant et à de fortes chaleurs ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Une mission d'enquête est constituée en vue d'évaluer les éventuelles pertes de récoltes sur prairies suites aux dommages causés aux prairies consécutivement à la sécheresse qui sévit sur le département depuis le printemps de l'année 2015.

Sont nommés membres de la commission d'enquête :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- quatre agriculteurs représentants des organisations professionnelles reconnues :
 - le Président de la FDSEA ou son représentant M. Thierry CUBIZOLLES ;
 - le Président de JA ou son représentant ;
 - le Porte-Parole de la Confédération Paysanne ou son représentant M. GAUTHIER ;
 - le Président de la Coordination Rurale ou son représentant M. VOLLE ;

Article 2 – La mission d'enquête ainsi désignée est chargée de reconnaître les biens sinistrés ainsi que l'étendue géographique des dégâts et ses membres sont nommés pour la durée de l'enquête.

Cette mission se rendra sur le terrain au cours de la semaine 30. Elle établira un rapport qui sera soumis au prochain Comité Départemental d'Expertise des Calamités agricoles.

Article 3 – Le Préfet de la Haute-Loire et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à chacun des intéressés.

Au Puy-en-Velay, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Hubert GOGGLINS

Affaire suivie par Mélanie
BLANC
Téléphone : 04 71 07 08 12

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752225979
N° SIRET : 75222597900018

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 24 juillet 2015 par Monsieur JACQUES RIBON en qualité de Dirigeant, pour l'organisme RIBON JACQUES dont le siège social est situé Courenc 43200 BEAUX et enregistré sous le N° SAP752225979 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 août 2015

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/la directrice par intérim
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE

Affaire suivie par Mélanie
BLANC
Téléphone : 04 71 07 08 12

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440590636
N° SIRET : 44059063600039

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 14 août 2015 par Monsieur DAMIEN DE VERON DE LA COMBE en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme DE VERON DE LA COMBE Damien Francois Marie dont le siège social est situé LIEU DIT MALZAURE 43140 ST VICTOR MALESCOURS et enregistré sous le N° SAP440590636 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 25 août 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/la directrice par intérim

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°1 MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE

Le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Loire,

- vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique,
- vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale,
- vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et la répartition des sièges au comité technique académique du 4 décembre 2014,
- vu l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Loire et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale,
- vu la proposition du SE-UNSA du 10 juin 2015 modifiant la composition de leur délégation,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 16 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial départemental est modifié à compter du 1^{er} septembre 2015 comme suit :

Représentants de l'U.N.S.A. :



a) Titulaires

- Abdelhak BENYAHYA, professeur second degré,
Collège Jean Monnet, Le Piny Haut – 43200 Yssingeaux
- Didier FABRE, professeur des écoles,
Ecole élémentaire Jean Pradier, 31, rue Paradis – 43100 Brioude

b) Suppléants

- Nathalie PERBET, professeure des écoles,
Etablissement hospitalier Sainte-Marie, 43000 Le Puy-en-Velay
- Bertil JAYER, proviseur
Lycée La Fayette, 43100 Brioude

Article 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vals-près-Le-Puy, le 24 août 2015

signé Jean-Williams SÉMÉRARO

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2015-40**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 octobre 2013 fixant au 7 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Noël BRIDAY dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2013-87 du 7 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-48 du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Noël BRIDAY, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2013-87 du 7 octobre 2013 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël BRIDAY et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Pascale AMPE, administratrice des finances publiques, directrice du pôle gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale AMPE, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral à M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division « Missions domaniales ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JOURDE, la subdélégation de signature sera exercée par M. Jean-Marie CHARDIN, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, Mme Michèle THEOLEYRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, par Mesdames Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agentes administratives principales des finances publiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 43 n°2014-48 du 1^{er} septembre 2014 susvisé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 août 2015

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Signé : Jean-Noël BRIDAY

Directeur régional des finances publiques



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté N° DIPPAL-B3/2015-082 habilitant l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-21 à R 141-26 ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté N°DIPPAL-B3/2012-163 du 13 septembre 2012 fixant les conditions d'habilitation des associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;

VU l'arrêté N°DIPPAL-B3/2013/80 du 3 mai 2013 portant renouvellement d'agrément, au niveau départemental, de l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'habilitation du 20 décembre 2014, complétée le 27 juillet 2015, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée par M. Gilbert RICHAUD, président de l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc, dont le siège social est situé chez M. Thierry Michel – Les Balcons du Mézenc – 43150 Les Estables ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 28 juillet 2015 ;

Considérant que l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc exerce des activités relevant du champ de la protection de l'environnement à titre principal depuis au moins trois années ;

Considérant que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 et qu'elle dispose d'une structure et des moyens de fonctionnement pérennes ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc, présidée par Gilbert RICHAUD, dont le siège social est situé chez M. Thierry Michel – Les Balcons du Mézenc – 43150 LES ESTABLES, est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être abrogé si l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association pour la Prévention des Paysages Exceptionnels du Mézenc et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au PUY-EN-VELAY, le 4 août 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé :

Clément ROUCHOUSE

ARRÊTE N° DIPPAL-B3/2015-087

Portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du LIGNON DU VELAY

Le PREFET de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** la circulaire N° DE / SDATDCP / BDCP / n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 octobre 2003 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet de la Loire et Monsieur le Préfet de la Haute-Loire fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2012 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Madame la Préfète de la Loire et Monsieur le Préfet de la Haute-Loire portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2011 signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2014 signé par Monsieur le Préfet de la Haute Loire portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay est modifiée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales et des établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Bernard COTTE Maire du MAZET SAINT VOY	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Philippe DELABRE Maire de SAINT FRONT	Représentant les Maires de la Haute- Loire
Mme Mireille FAURE Maire d'ARAULES	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Robert OUDIN Maire de DUNIERES	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Guy PEYRARD Maire de RIOTORD	Représentant les Maires de la Haute- Loire
Mme Brigitte RENAUD Maire de TENCE	Représentant les Maires de la Haute- Loire
M. Henri GUILLOT Maire de MARS	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Etienne ROCHE Maire de DEVESSET	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Quentin PÂQUET Maire de BARD	Représentant les Maires de la Loire
Mme Solange BERLIER Vice-Présidente du PNR du Pilat 2 rue Benay 42410 PELUSSIN	Parc Naturel Régional du Pilat
M. Christian CHORLIET Maire de FAY SUR LIGNON	Communauté de Communes du Mézenc
M. Etienne CHARBONNIER Maire de SAINT JULIEN DU PINET	Communauté de Communes des Sucs
M. Bernard SOUVIGNET Maire de RAUCOULES	Communauté de Communes de Montfaucon en Velay
M. Jean Paul CHALAND Maire du MAS DE TENCE	Communauté de Communes du Haut Lignon
M. Jean Paul LYONNET Maire de MONISTROL SUR LOIRE	Communauté de Communes des Marches du Velay
M. Robert CLEMENÇON Conseiller municipal de Saint Maurice de Lignon 448 rue de Presles 43200 SAINT MAURICE DE LIGNON	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
M. Bernard GALLOT Maire d'YSSINGEAUX	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents

Mme Nathalie ROUSSET Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY EN VELAY	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Maurice WEISS Hôtel du département quartier de la Chomette 07007 PRIVAS	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-François BARNIER Hôtel du département 2 rue Charles de Gaulle 42022 SAINT ETIENNE	Conseil Départemental de la Loire
M. Pierre POMMAREL 9 Grand rue 43100 PAULHAC	Conseil Régional d'Auvergne
Mme Rosa ARANDA Hôtel de la Région 78 route de Paris 69751 CHARBONNIERES LES BAINS	Conseil Régional Rhône Alpes
M. Daniel TONSON conseiller départemental de la Haute-Loire Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard 43011 LE PUY EN VELAY	Etablissement Public Loire
Mme Eliane WAUQUIEZ- MOTTE Maire du CHAMBON SUR LIGNON	Syndicat Mixte de la Jeune Loire et ses Rivières

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
La Ville de SAINT-ETIENNE	Le Maire ou son représentant
Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau	Le Président ou son représentant
Syndicat Mixte de Lavalette	Le Président ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le Président de France Hydro Electricité ou son représentant
La Fédération Nature Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire Ardèche de EDF	Le Directeur ou son représentant
La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
La Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Syndicat des Propriétaires Forestiers	Le Président ou son représentant

Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Le Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Loire et Fédération Départementale des Sports d'Eaux Vives de la Haute Loire	Le Président ou son représentant
L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'Etat et de ses **établissements publics** :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne	M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	M. le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire ou son représentant
l'Agence Régionale de la Santé	M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Préfet de la Loire	M. le Préfet de la Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne	M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Régionale Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. le Directeur de la Délégation Régionale Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière	M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 :

La commission élabore les "règles de fonctionnement" qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4:

Le Président de la Commission Locale de l'Eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire.

Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait au Puy-en-Velay le 24 Août 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2015-079 du 30 juillet 2015 autorise au titre des droits acquis la S.A.S. MOULIN à exploiter une station de transit de produits minéraux située en ZA du Rousset – 43600 LES VILLETES.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie des VILLETES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/084

autorisant l'adhésion des communes d'Ouïdes, Salettes et Saint-Paul-de-Tartas au syndicat de gestion des eaux du Velay et portant modification des statuts du syndicat

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la
Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-18, L.5211-20 et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay, modifié par les arrêtés des 1^{er} octobre 1965, 24 juin 1966, 14 mai 1968, 4 septembre 1968, 24 septembre 1969, 4 mars 1970, 27 janvier 1972, 17 janvier 1973, 8 juillet 1976, 19 août 1976, 22 février 1980, 4 mars 1985, 27 juin 1991, 12 octobre 1992, 25 février 1994, 9 août 1996, 2 mai 1997, 28 septembre 1998, 22 février 1999, 23 août 2000, 11 septembre 2003, 7 septembre 2004, 2 octobre 2006, 20 juin 2007, 16 juin 2011 et 29 juillet 2013;

VU la délibération de la commune d'Ouïdes du 10 décembre 2013, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay ;

VU la délibération de la commune de Salettes du 26 juillet 2013, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay;

VU la délibération de la commune de Saint-Paul-de-Tartas du 26 septembre 2013, sollicitant son adhésion au syndicat de gestion des eaux du Velay;

VU la délibération du Syndicat de gestion des eaux du Velay du 19 février 2014, autorisant ces adhésions;

VU la délibération du Syndicat de gestion des eaux du Velay du 19 février 2014, se prononçant sur la modification des statuts;

Considérant que la délibération du comité syndical a été notifiée à l'ensemble des membres du syndicat de gestion des eaux du Velay ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à ces adhésions et à cette modification de statuts a été donné par les collectivités et établissements publics suivants, à savoir :

Département de la Haute-Loire :

Syndicat des eaux de Cayres-Solignac (26 février 2014), Syndicat des eaux de l'Ance-Arzon (6 mars 2014), Syndicat des eaux de l'Alambre (13 mars 2014), Syndicat des eaux de Courbières (20 mars 2014), Syndicat des eaux de Salettes - Saint Martin de Fugères (13 avril 2015), Syndicat des eaux de l'Emblavez (12 mars 2014), Syndicat des eaux de la Source du Bouchet (14 avril 2015), Syndicat intercommunal du Rocher Tourte (24 février 2014), Syndicat des eaux Fay - Les Vastres (14 avril 2015), Allègre (2 avril 2015), Blanzac (30 mai 2015 et 28 mars 2015), Borne (5 mai 2015), Fix-Saint-Genès (10 avril 2015), Le Bouchet

Saint Nicolas (12 mai 2015), Lissac (10 avril 2015), Loudes (1^{er} juin 2015), Le Mazet Saint Voy (7 avril 2015), Rauret (27 mars 2015), Saint-Geneyss-Près-Saint-Paulien (10 avril 2015), Saint-Haon (1^{er} avril 2015), Saint Jean de Nay (15 avril 2015), Saint-Martin-de-Fugères (17 avril 2015), Saint-Paulien (9 avril 2015), Varennes Saint Honorat (3 avril 2015), Vergezac (17 juin 2015), Vernassal (9 avril 2015) ;

Département de la Loire :

Apinac (4 mai 2015) ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification de statuts a été donné par les collectivités suivantes, à savoir :

Ceyssac (30 avril 2015), Monistrol d'Allier (10 avril 2015) ;

Considérant que les autres membres du Syndicat de gestion des eaux du Velay n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise aux articles L.5211-18 et L.5211-20 sont remplies.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Loire ;

ARRETENT

Article 1er :

Les communes d'Ouides, Salettes et Saint-Paul-de-Tartas sont autorisées à adhérer au Syndicat de gestion des eaux du Velay.

Article 2 :

L'article 9 des statuts du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay est modifié comme suit :

- le nombre de voix représentant les communes isolées est porté à 25,
- le nombre total de voix est porté à 245.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié au Président du syndicat de gestion des eaux du Velay et aux Maires et Présidents des collectivités et établissements publics membres.

Fait au Puy en Velay, le 6 août 2015

Le Préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Clément ROUCHOUSE

Signé : Gérard LACROIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois veut rejet implicite).



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/080

Portant modification des compétences du Syndicat Mixte pour le tri sélectif et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Monistrol-sur-Loire (S.Y.M.P.T.T.O.M.)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 portant création du SICTOM de la région de Monistrol-sur-Loire modifié par les arrêtés des 8 janvier 1974, 4 avril 1977, 8 janvier 1981, 31 mars 1989, 4 octobre 2001, 27 juin 2002, 27 septembre 2010, 10 février 2012 et 24 janvier 2013 ;

VU les délibérations du comité syndical du S.Y.M.P.T.T.O.M. du 3 décembre 2014 et du 23 avril 2015 approuvant la modification des compétences du syndicat ;

Considérant que la délibération du comité syndical du S.Y.M.P.T.T.O.M. a été notifiée aux communes et aux établissements publics de coopération locale membres ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à la modification des compétences a été donné par les communes de Bas-en-Basset (13 février 2015) et de Valprivas (19 décembre 2014), par la Communauté de communes « Les Marches du Velay » (24 février 2015) et la Communauté de Communes des Sucs (26 février 2015) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

Les compétences du S.Y.M.P.T.T.O.M. adoptées par le comité syndical lors de sa réunion du 3 décembre 2014 et du 23 avril 2015 sont approuvées.

Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2015.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Président du S.Y.M.P.T.T.O.M., aux maires et présidents des communes et des établissements publics de coopération locale membres.

Au Puy-en-Velay, le 3 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 240
portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée
« Enduro des petites têtes » le 29 août 2015 à Saint-Vincent

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;

Vu l'arrêté n° DDT N°E 2011-261 du 5 septembre 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2015 et modifiée le 10 juillet 2015, par Monsieur David GRANGÉ, Président du Moto Club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 août 2015, une manifestation motorisée, comptant pour le championnat de ligue Auvergne d'enduro kid 2015, dénommée « Enduro des petites têtes » sur la commune de Saint-Vincent ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le n° Visa 440 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs, délivrée par AMV Assurances le 15 juillet 2015 ;

Vu la convention de secours produite par l'organisateur, établie avec l'Ambulance de l'Emblavez ;

Vu l'avis du Maire de Saint-Vincent ;

Vu les avis du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 10 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. David GRANGÉ, Président du Moto-Club de l'Emblavez, est autorisé à organiser, le samedi 29 août 2015, une épreuve d'enduro motocycliste comptant pour le championnat de Ligue d'Auvergne 2015 d'enduro kid, sur la commune de Saint-Vincent, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve se compose d'une boucle d'environ 10 kilomètres, fermée à la circulation publique et d'une spéciale chronométrée. Le parcours sera parcouru plusieurs fois, et variable en fonction des catégories. Les pilotes participants seront âgés de 7 à 17 ans.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu de 8 h 30 à 10 h 30.

Les départs s'effectueront par groupe de 10 pilotes toutes les 5 minutes à partir de 11 h 00, selon les conditions climatiques.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect impératif des mesures et prescriptions suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) de la Haute-Loire, ainsi que des services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et du respect de l'environnement :

SÉCURITÉ ET SERVICE D'ORDRE

Le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Le port du casque de protection est obligatoire pour les participants.

Un encadrant titulaire du brevet d'état devra être présent sur toutes les courses.

Sur le parcours de liaison, les pilotes devront rouler par groupe, encadré en tête et en fin de peloton par un pilote majeur licencié FFM.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, du public et des usagers des voies empruntées.

Des commissaires de courses, des liaisons radio, des responsables des contrôles de passage seront notamment prévus par l'organisateur sur l'ensemble de l'épreuve.

Les commissaires de course seront équipés d'un gilet réflectorisé et placés à vue tout au long du parcours, en particulier aux points dangereux.

En raison de la proximité de la route départementale RD 28, une signalétique adaptée (panneaux « ATTENTION COURSE MOTO », « STOP » ou « DANGER », etc) sera mise en place.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites au public et devront être délimitées par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Ces zones seront surveillées en permanence et pendant toute la durée de l'épreuve par des commissaires de course.

L'organisateur devra impérativement prendre toutes les mesures visant à interdire l'accès au circuit par les spectateurs.

Les organisateurs devront aménager les accès à la manifestation et le stationnement tant des compétiteurs que des spectateurs.

La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation seront à la charge des organisateurs.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques d'incendie. Des extincteurs seront placés au départ, à la spéciale, aux contrôles horaires et à l'arrivée. Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront également être équipés d'extincteurs portatifs.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité, notamment aux abords de la spéciale.

MOYENS ET DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours et le DPS suivants :

- 1 médecin (Dr GUINAND) ;
- 1 équipe de secouristes ;
- 1 ambulance.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours (Docteur GUINAND), dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA NATURE

La manifestation sportive est organisée au sein de la zone de protection spéciale (ZPS) des gorges de la Loire.

Les organisateurs veilleront au respect des zones réservées au public par les spectateurs, à celui des milieux naturels et à l'application des règles relatives à l'environnement pendant toute la durée de la manifestation par l'ensemble des personnes présentes sur celle-ci. Les zones sensibles devront être protégées au moyen de dispositifs de type rubalise (rouge et blanc).

L'ensemble des participants devra mettre en œuvre les mesures nécessaires (tapis de sol, ramassage des déchets...) afin de limiter les impacts environnementaux.

Des contrôles de bruit par sonomètre seront effectués.

Les organisateurs devront mettre en place une signalétique adaptée à la préservation de l'environnement.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs sont chargés du retrait de la signalétique et de la remise en état des lieux.

Article 3 : Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, arbres, etc ...). Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur le domaine public.

Le jet de tract ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 4 : Il appartiendra aux organisateurs d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés mis à la disposition de la manifestation sportive.

Article 5 : Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés ...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique.

Article 6 : Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : En application de l'article R.331-27 du Code du Sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis aux services de l'État une attestation écrite mentionnant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée avant le départ de la manifestation et par fax, à la Préfecture de la Haute-Loire (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 9 : Toute autre disposition pourra être prise par le maire de Saint-Vincent afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 10 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence régionale de la santé Auvergne, le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le Maires de Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GRANGÉ, Président du Moto Club de l'Emblavez.

Le Puy-en-Velay, le 26 août 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG n°2015 - 223

modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL / BEAG n°2015-211 du 28 juillet 2015, désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL / BEAG n°2015-211 du 28 juillet 2015, désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2015 dans les communes de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Freycenet Latour	Titulaire	Mme Hélène ARNAUD – Le Bourg – Freycenet Latour
	Suppléant	M. Daniel SIGAUD – Moulin de Thermes – Freycenet Latour

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et les Maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 10 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRÊTE N° B.R.H.F.A.S. 2015/52

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CLEMENT ROUCHOUSE
SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBÉ, en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du 7 mai 2014 portant nomination de M. Clément ROUCHOUSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du 23 juillet 2014 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, en qualité de Sous-préfète d'Yssingaux ;
- VU** le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT, en qualité de Sous-préfète de Brioude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Clément ROUCHOUSE, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- de la notation des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département ;
- de l'envoi au Président du Conseil Général du rapport annuel d'activité des services de l'Etat dans le département ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflits.

Il assure la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en cas d'empêchement du Préfet et signe, à ce titre, la décision prise par la commission.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Clément ROUCHOUSE, l'ensemble de la délégation qui lui est dévolue en application de l'article 1^{er} ci-dessus sera exercée par Mme Agnès CHAVANON, Sous-Préfète d'Yssingeaux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Clément ROUCHOUSE et de Mme Agnès CHAVANON, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de Brioude.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 août 2015 ; l'arrêté n° B.R.H.F.A.S. 2014/52 du 29 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Brioude, Mme la Sous-Préfète d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 28 août 2015

Signé : Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

ARRETE N° BRHFAS 2015/51

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE Madame Catherine FOURCHEROT,
SOUS-PREFETE DE BRIOUDE**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du Préfet de la Haute-Loire, M. LABBÉ (Denis) ;
- Vu** le décret du 18 août 2015 portant nomination de la Sous Préfète de Brioude, Mme FOURCHEROT (Catherine) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire ,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de BRIOUDE, dans le ressort du département, pour les affaires qui relèvent de la compétence du Préfet, énumérées ci-après et concernant les biens de section et le patrimoine culturel:

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;

- indication des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- convocation des électeurs et propriétaires intéressés pour la désignation de la commission syndicale d'une section de commune (article L 2411-3 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- arrêté constatant que les conditions de constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies (article L 2411-3 et L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section (article L 2411-11 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- convocation des électeurs de la section en cas de vente ou de changement d'usage de biens sectionaux (article L 2411-16 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- autorisation donnée par le représentant de l'Etat pour la vente ou le changement d'usage de biens sectionaux (article L 2411-16 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- autorisation d'ester en justice en application de l'article L 2411-8 alinéa 6 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- création d'une commission syndicale si le projet de modification de limites territoriales concerne le détachement d'une section de commune soit pour le rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (art. L 2112-3 du Code général des Collectivités Territoriales).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Annie LABARRE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la Sous-Préfecture.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de BRIOUDE, dans le ressort des arrondissements de Brioude et du Puy-en-Velay, pour les affaires qui relèvent de la compétence du Préfet, énumérées ci-après et concernant les associations :

- délivrance des récépissés des associations
- déclarations de création
- déclarations de changement dans leur administration et de modifications statutaires

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Annie LABARRE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la Sous-Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LABARRE, secrétaire générale de la Sous-préfecture, la délégation de signature est assurée par Mme Martine BÉNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de BRIOUDE, dans les limites de son arrondissement, pour les affaires qui relèvent de la compétence du Préfet, énumérées ci-après :

I - ADMINISTRATION ET POLICE GENERALE :

- ordres de mission et états de frais de déplacement ;

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indication des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion des locataires et la saisie de biens mobiliers ;
- autorisation d'acquisition et de détention et délivrance des récépissés de déclarations d'armes ;
- autorisation de ventes en liquidation ;
- dérogations permanentes à l'heure limite de fermeture des débits de boissons concernant ceux titulaires d'une licence ministérielle de 5ème ou de 6ème catégorie (cabarets, restaurants dansants, discothèques, "boîtes de nuit") et dérogations temporaires et occasionnelles concernant les restaurants et débits de boissons organisant exceptionnellement des spectacles ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers (loi du 30 novembre 1987 - décret du 14 novembre 1988) ;
- signature des cartes nationales d'identité ;
- délivrance des attestations des permis de chasser ;
- arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-1 et suivants du Code de la Route;
- avertissements consécutifs à une infraction au Code de la Route (application de l'article R 224-19 du Code de la Route) ;
- mesures administratives relatives au permis de conduire consécutives à un examen médical (application des articles R 221-10, R 221-12, R 221-13, R 221-14, R 224-4 et R 224-6 à R 224-16 du Code de la Route) ;
- renouvellement de la composition de la commission médicale primaire du permis de conduire de l'arrondissement ;
- autorisation d'épreuves sportives se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement à l'exception des manifestations aériennes ;
- avertissements aux débitants de boissons ayant contrevenu aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et fermeture administrative jusqu'à 6 mois de ces établissements en application de l'article L 62 du code des débits de boissons ;
- interdiction de la circulation et du stationnement sur les voies à grande circulation et les chemins départementaux et éventuellement la mise en place de déviation à l'occasion du déroulement d'épreuves sportives sur route et autres manifestations ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (article R 363-23 du code des communes) ;
- autorisation d'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée (décret n° 76.453 du 18 avril 1976) ;

- autorisation d'ouverture des établissements recevant du public des catégories 2 à 4 en vertu de l'article R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP-IGH ;
- présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

II - CONTROLE DE LA LEGALITE DES ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES LOCALES :

- mesures relatives aux actes des collectivités territoriales ;
- lettres, informant, à sa demande, l'autorité locale de l'intention du préfet de ne pas saisir le tribunal administratif ;
- lettres d'observations ;

III - ADMINISTRATION LOCALE :

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indication des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers ;
- acceptation de la démission des adjoints aux maires des communes de l'arrondissement et des membres du bureau des groupements de communes autre que celle du président.
- agrément, renouvellement et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- désignation du délégué du préfet, au sein des comités des caisses des écoles ;
- création d'une commission syndicale chargée de l'administration de biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque celles-ci font partie du même arrondissement (article L 5222-1 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- avis préalable à la désaffectation des terrains et des locaux scolaires décidé par le Conseil Municipal (arrêt du Conseil d'Etat des 2 décembre 1994 et 30 janvier 1995)
- opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat ;
- accusé de réception des dossiers de demande de subventions présentées par les collectivités locales au titre de la DETR des communes (initial, incomplet, complet) ;
- création d'une commission syndicale si le projet de modification de limites territoriales concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour le rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (art. L 2112-3 du Code général des Collectivités Territoriales) ;
- signature des conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA en application de l'article L 1615-6 du CGCT issu de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FOURCHEROT, la délégation de signature qui lui est donnée dans les matières ci-après sera exercée par Mme Annie LABARRE, attachée d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la Sous-Préfecture:

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indication des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes
- états de frais de déplacement ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les ERP ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- signature des cartes nationales d'identité ;
- dérogations permanentes à l'heure limite de fermeture des débits de boissons concernant ceux titulaires d'une licence ministérielle de 5ème ou de 6ème catégorie (cabarets, restaurants dansants, discothèques. « boîtes de nuit ») et dérogations temporaires et occasionnelles concernant les restaurants et débits de boissons organisant exceptionnellement des spectacles ;
- agrément, renouvellement, et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des attestations de permis de chasser ;
- prise de mesures administratives prévues aux articles L 224-1 et suivants du Code de la Route ;
- avertissements consécutifs à une infraction au Code de la Route en application de l'article R 224-19 du Code de la Route ;
- mesures administratives relatives au permis de conduire consécutives à un examen médical (application des articles R 224-4 et R 224-6 à R224-16 du Code de la Route) ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisations d'acquisition et détention d'armes et délivrance des récépissés de déclaration ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de récépissés de déclaration de vendeurs du 10° de loterie nationale ;
- autorisation d'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée ;
- accusé de réception des dossiers de demande de subventions présentées par les collectivités locales au titre de la DETR des communes (initial, incomplet, complet) ;
- autorisation de vente en liquidation et de vente au déballage ;
- avertissements aux débitants de boissons.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie LABARRE, secrétaire générale de la Sous-préfecture, la délégation de signature est assurée par Mme Martine BÉNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : En cas de permanence concernant l'ensemble du département, Mme Catherine FOURCHEROT, Sous-Préfète de BRIOUDE, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1- Etrangers :

- a) Maintien en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- b) Reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- c) Mémoires en défense adressés aux juridictions administratives.

2- Circulation et sécurité routière :

- a) Arrêtés de suspension du permis de conduire pris en application des dispositions des articles L 224-1 et suivants du Code de la Route ;
- b) Interdiction ou réglementation de la circulation sur les routes nationales et sur les routes départementales, selon les modalités fixées par le code de la route;

3- Hospitalisation d'office :

Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 et notamment les articles L 342 et L 349 définissant la procédure de l'hospitalisation d'office.

Article 6: Cet arrêté prend effet à la date du 31 août 2015 .

Article 7 : M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Sous-Préfète de BRIOUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacune des personnes ayant délégation.

Le Puy-en-Velay, le 31 août 2015

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITÉ

**Arrêté N° DIPPAL / BTN / PC -15 - 196
modifiant l'arrêté N° DIPPAL / BTN/ 13-73 du 30 mai 2013
portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,*

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-286 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du 03 août 2012 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu les demandes d'agrément en tant que médecin libéral chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant hors département, sollicitées par les Docteurs Annick PAUGET et Alain SCHAAD ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° DIPPAL/BTN/13/73 du 30 mai 2013 portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical est modifié comme suit :

- MÉDECIN HORS DÉPARTEMENT -

- Docteur Annick PAUGET
5, rue Basse
48000 MENDE

- Docteur Alain SCHAAD
7, rue de la Porte-Vieille
63340 SAINT-GERMAIN-LEMBRON

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 26 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE

**ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2015
FIXANT LA DATE LIMITE DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE
DES BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU SECOND DEGRE DE LYCEE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016**

Vu le code de l'Education, partie réglementaire, livre V, Titre III, Chapitre 1^{er}, section 1, sous section 2, 3, 4 ;

Vu la circulaire ministérielle n°2015-131 du 10 août 2015 ;

Vu l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 pourtant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté rectoral du 8 juin 2012 portant désignation de la personne habilitée à gérer les services interdépartementaux au sein de l'Académie de Clermont-Ferrand en cas d'absence ou d'empêchement du responsable ;

ARRETE

Article 1^{er} :


La date limite de la **campagne complémentaire** concernant les bourses nationales d'études du second degré de lycée est fixée au **31 octobre 2015 pour l'année scolaire 2015/2016**.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Recteur et par délégation,
la Directrice Académique
des services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme,
Pour la Directrice Académique et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Brigitte MALVY

Division Départementale de l'Elève
et de la scolarité

Affaire suivie par
Irène Cardoso
Téléphone
04 73 60 99 61
Fax
04 73 60 98 82
Mél.
ddes-ia63
@ac-clermont.fr

Bât. A – Bureau n°207
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 08h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous
en dehors de ces heures

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 21 août 2015

ARRETE N° SP/B 2015/58
Prononçant le transfert à la commune de CHASSIGNOLES
de la totalité des parcelles appartenant à la section de Chassignoles-Le Brugeron-
commune de CHASSIGNOLES

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes, modifiés par la Loi n°2013-428 du 27 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/47 en date du 22 juillet 2015, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de CHASSIGNOLES, en date du 20 août 2015, se prononçant pour le transfert au domaine privé de la commune de la totalité des parcelles appartenant à la section de Chassignoles-Le Brugeron - commune de CHASSIGNOLES (voir relevé de propriété annexé) ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des parcelles appartenant à la section de Chassignoles-Le Brugeron commune de CHASSIGNOLES ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les parcelles listées ci-dessous appartenant à la section de Chassignoles-Le Brugeron – commune de CHASSIGNOLES sont transférées à la commune de CHASSIGNOLES :

- **AB236** « Le bourg »
- **AI406** « les caves »
- **AI417** « Les sagnes »
- **AI434** « Le Brugeron »
- **AL3** « Bois de Roux ouest »
- **AL756** « La ribeyrette »
- **AM88** « Le Brugeron »

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de CHASSIGNOLES.

Article 4 : Le maire de CHASSIGNOLES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 21 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Hervé GERIN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de CHASSIGNOLES certifie que l'arrêté N° SP/B 2015/58 prononçant le transfert à la commune de CHASSIGNOLES de la totalité des parcelles appartenant à la section de Chassignoles-Le Brugeron - commune de CHASSIGNOLES au domaine privé de la commune de CHASSIGNOLES a été affiché le dans la commune et dans le village concerné, et qu'il est resté affiché, sans interruption, pendant le délai minimum de 2 mois, soit du au inclus.

Fait à, le

Le Maire,

ARRETE n°SP/B 2015/52
modifiant l'arrêté n° SP/B 2015/42 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2016
dans les communes de l'arrondissement de Brioude

Le Sous-Préfet de Brioude,

VU le code électoral et notamment son article L.17,

VU la circulaire ministérielle n° 07-122 du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

A R R E T E :

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n°SP/B 2015/42 est modifié comme suit :

SAINT-ILPIZE	Titulaire :	Mme Denise TIVAYRAT – Le Bourg – Saint-Ilpize
	Suppléant :	M. René BLAVOUX – Ribeyre – Saint-Ilpize

Article 2 – Monsieur le maire de Brioude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code. Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.	Fait à Brioude, le 3 août 2015 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, <i>Signé</i> Hervé GERIN
--	---

ARRETE N° SP/B 2015/57

Autorisant le changement d'usage des parcelles cadastrées AE138 - AE139 – AE 140 – AE141 – AE142 – AE 215 – AE216 – AE217 – AE 234 – AE 347 et AE 440 appartenant à la section de La Rouveyre – Commune de CHASSIGNOLES

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes et notamment l'article L. 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/47 en date du 22 juillet 2015, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHASSIGNOLES, en date du 12 juillet 2013 se prononçant pour le changement d'usage des parcelles cadastrées AE138 - AE139 – AE 140 – AE141 – AE142 – AE 215 – AE216 – AE217 – AE 234 – AE 347 et AE 440 – commune de CHASSIGNOLES - appartenant à la section de La Rouveyre ;

VU le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de La Rouveyre – commune de CHASSIGNOLES - qui s'est tenue le 3 décembre 2013, faisant apparaître l'absence d'accord de la majorité des électeurs sur la proposition de changement d'usage ;

VU la délibération du conseil municipal de CHASSIGNOLES en date du 20 août 2015,

CONSIDERANT que sur 3 électeurs inscrits, 3 électeurs se sont prononcés défavorablement au changement d'usage des parcelles cadastrées AE138 - AE139 – AE 140 – AE141 – AE142 – AE 215 – AE216 – AE217 – AE 234 – AE 347 et AE 440 – commune de CHASSIGNOLES - appartenant à la section de La Rouveyre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, il est statué, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département, sur le changement d'usage ou la vente ;

CONSIDERANT que le projet en question n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs de la section, soit 2 voix, et que le conseil municipal a approuvé le changement d'usage ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'éoliennes s'inscrit dans le cadre du développement des énergies nouvelles et notamment dans le cadre des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui affirme la volonté de promouvoir les énergies « vertes » en portant l'objectif de production d'électricité d'origine renouvelable à 23 % en 2020 en France ;

CONSIDERANT que la commune de CHASSIGNOLES participe à une initiative intercommunale visant à développer un projet éolien sur son territoire et que ce projet coordonné par les communautés de communes Bassin Minier Montagne, Auzon communauté et Haut Livradois, grâce à une S.E.M s'inscrit dans le schéma régional éolien et le schéma éolien du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que la location d'une partie des terrains pour l'implantation de plusieurs éoliennes permettrait de créer de nouveaux revenus pour la section de La Rouveyre ;

CONSIDERANT que la commune de CHASSIGNOLES bénéficierait des retombées économiques liées à l'IFER et l'exploitation des éoliennes via sa communauté de communes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisé le changement d'usage des parcelles sectionales cadastrées AE138 - AE139 - AE 140 - AE141 - AE142 - AE 215 - AE216 - AE217 - AE 234 - AE 347 et AE 440 - commune de CHASSIGNOLES - appartenant à la section de La Rouveyre - d'un usage forestier à un usage mixte forestier et industriel pour un projet d'implantation d'éoliennes.

Article 2 : Le maire de CHASSIGNOLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie et dans la section concernée. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois

Fait à Brioude, le 21 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé Hervé GERIN